VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON
DE DEUIL-LA-BARRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ST/MPP N° 2026 - 158 STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE RUE ANATOLE FRANCE

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles :

- L 111-1 à L 112-7, R 112-1 à 112-3 relatifs à l'emprise sur le Domaine Public,
- L 113-1 à L 113-7, R 113-1 à R 113-10 concernant l'utilisation du Domaine Public,
- L 115-1, R115-1à R 115-4 pour la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,
- L 116-1 à L 118-8, R 116-1 et R 116-2 traitant de la police de la conservation du Domaine Public Routier,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la demande du 22/10/2026 de Mme. DEVIN Sandy pour l'entreprise GAMAT SARL,

CONSIDERANT que le stationnement d'un camion toupie **au droit du N° 17 rue Anatole France à GROSLAY** ne permet pas d'assurer le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

Le jeudi 29 octobre 2026 de 11h00 à 13h00,

- **Rue Anatole France**

ARTICLE 1 : Afin de permettre les manœuvres et la livraison de béton d'un camion toupie appartenant à l'**entreprise GAMAT SARL, 38 Hameau du Bois de Boulogne 95290 L'ISLE-ADAM**, le stationnement de cet engin sera exceptionnellement autorisé le **jeudi 29 octobre 2026 de 11h00 à 13h00, au droit du N° 17 rue Anatole France à GROSLAY.**

La rue Anatole France sera barrée à la circulation de 11h00 à 13h00

Tout autre véhicule stationné sur cet emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une demande d'enlèvement.

ARTICLE 2 : **L'entreprise GAMAT SARL** prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers et des piétons sera, si nécessaire, assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la règlementation à appliquer seront mis en place et entretenue par les entreprises effectuant les travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.
Elle sera mise en place par l'entreprise GAMAT SARL.

ARTICLE 5 : **Redevance**

L'entreprise GAMAT SARL, 38 Hameau du Bois de Boulogne 95290 L'ISLE-ADAM / N° DE SIRET 34773559900065 s'acquittera auprès de la Trésorerie de Montmorency d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération N° 26-09-77 du conseil municipal du 24 septembre 2026.

La redevance est calculée sur 1 jour, jeudi 29 octobre 2026, rue Anatole France à GROSLAY, détaillée ci-après :

- Redevance engin de chantier = 36,40 € / jour
 Le montant total est de 36,40 € x 1 jour = **36,40 €**
- Redevance fermeture de voie= 114,40 € / demi-journée
 Le montant est de **114,40 €** pour la demi-journée

Montant total de la redevance : 150,80 €

Cette redevance est payable à réception du **titre de recette envoyé par Trésor Public**.
En cas d'abandon ou de cessation d'activités, les droits ne sont pas remboursables par la commune.

ARTICLE 6 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 8 :
- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des services techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 29/10/2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
en charge des travaux et de l'entretien
Gildas FOUEDJEU

MAIRIE DE GROSLAY (Val-d'Oise)

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 22/10/2026

MAIRIE DE GROSLAY (Val-d'Oise)

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
en charge des travaux et de l'entretien
Gildas FOUEDJEU